



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5042 relative à la création d'un parking et d'un magasin LIDL sur la commune de Puilboreau (17), reçue complète le 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de 134 places de stationnement ;

Étant précisé que le projet prévoit également, sur une emprise foncière de 6 569 m² :

- l'aménagement de 382 m² d'espaces verts et de plantations,
- la construction d'un bâtiment commercial de 3 177 m²,
- la réalisation d'accès à ces derniers,
- le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue le périmètre du projet ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet se situant :

- dans la zone commerciale de Beaulieu,
- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée et dans un secteur déjà fortement artificialisé et anthropisé ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le terrain du projet, actuellement occupé par un chantier de construction inachevé, est imperméabilisé et artificialisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette réhabilitation, un projet répondant aux enjeux de développement durable (emploi de matériaux recyclables et durables, économies d'énergie par isolation, installation de panneaux photovoltaïques,...) avec une attention particulière à son intégration paysagère par l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les déchets générés pendant la phase préparatoire (incluant les déchets de démolition des structures existantes) seront gérés conformément à la réglementation applicable aux déchets de chantier et seront évacués et pris en charge vers les filières spécifiques et adaptées et que les éventuels apports excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront stockées dans une structure réservoir puis infiltrées dans les sols directement au droit de la parcelle en séparant les eaux de toitures

des eaux de voiries ; ces dernières étant préalablement traitées au moyen d'un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que l'alimentation du magasin en électricité, eau potable et assainissement sera effectuée via les réseaux communaux ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à réduire l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre par les transports notamment en mettant à disposition des clients des places équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques, en encourageant les modes de transports alternatifs par la mise en place de stationnement cycle ;

Considérant que pour l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 382 m², privilégier la plantation d'essences locales, non allergènes et en favorisant une certaine biodiversité, est une pratique adaptée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'en phases de travaux et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs et les nappes d'eau souterraines ; étant précisé que le parking sera équipé de séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un magasin LIDL avec parking sur la commune de Puilboreau (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

